

ACCA ARCINS
Règlement intérieur

Article 1

Toute personne désirant chasser doit se munir d'une carte de droit de chasse qui lui sera délivrée par l'ACCA et dont le prix est fixé comme suit :

- Titulaire du permis de chasser propriétaire dans la commune, conjoint, ascendants et descendants..... 55 euros.
- Titulaire du permis de chasser ne résidant pas dans la commune..... 84 euros.

Prix de la carte journalière : 10 euros. *(Il n'y a pas de carte journalière les jours de lâcher ; l'attribution de la carte journalière est soumise à l'accord du conseil d'administration de l'ACCA depuis le 27 juin 2015).*

*Une majoration de **10 euros** sera ajoutée au prix des cartes pour les personnes n'ayant pas fait l'apport du timbre subvention à l'ACCA d'Arcins.*

Le transfert d'un droit de chasse est soumis au règlement de l'ACCA, il correspond à 20 hectares d'un seul tenant pour la plaine.

- Les chasseurs ne possédant pas personnellement de terre ou ne résidant pas sur la commune devront effectuer une demande adressée au siège de l'ACCA avant le 31 mars pour étude de leur candidature par le bureau et renouvellement de la carte de droit de chasse. Passé ce délai ils devront attendre l'année suivante pour l'étude de leur demande.
- Les personnes qui voudraient acquérir des parcelles ou terrains sur la commune d'Arcins, pour pouvoir bénéficier en tant que propriétaire d'une adhésion à l'ACCA, devront avoir une superficie de 2 hectares 50 ares d'un seul tenant selon les statuts.

Article 2

Les chasseurs devront se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la chasse dans le département. Ils devront respecter les statuts et règlement de l'ACCA (consultables au siège social), et devront se soumettre à toutes réquisitions des agents chargés de la police de la chasse.

Rappels : Il est interdit de chasser à la rège, ou à la croule et le tir du lièvre au gite est interdit.

La chasse est interdite en tout temps dans la RESERVE de chasse qui est distinctement délimitée par des panneaux. Il appartient à chaque chasseur d'en connaître les limites.

Article 3

Il est interdit de chasser dans le cimetière, dans les jardins privés, sur les routes, les chemins publics, dans toutes les cultures et leurs lisières, les vignes (avant et pendant la période des vendanges).

- La date d'ouverture de la chasse dans les vignes sera affichée en Mairie. Les vignes ne seront ouvertes que lorsque toutes les parcelles de la commune auront été vendangés.
- La date d'ouverture de la chasse dans les parcelles de cultures céréalières et autres, sera affichée en Mairie. Les parcelles des cultures céréalières ne seront ouvertes que lorsque toutes les parcelles de la commune auront été récoltés.

Le non-respect de l'article 3 sera considéré comme chasse dans les cultures.

Article 4

Il est interdit de chasser à moins de 200 mètres des habitations.

La vitesse autorisée dans le marais est limitée en tout temps à 30km/h.

Article 5

Les battues au sanglier et au Chevreuil ne sont autorisées qu'avec l'accord du président. Tout manquement aux règles de sécurité et toute sortie sur le territoire en dehors des dates définies sera sanctionné. Tous les détenteurs du droit de chasse sur le territoire de l'ACCA pourront y participer.

En cas de manquement aux règles définies, le Président et le bureau se réservent le droit de suspendre l'autorisation de chasse en battue sur le territoire de l'ACCA.

Article 6

Nuisibles : l'emplacement des pièges destinés à la capture des animaux nuisibles devra être indiqué à un membre du groupement et signalé par des pancartes sur le terrain. La liste officielle des nuisibles sur le département est affichée en permanence en mairie.

Article 7

Les propriétaires accordent le libre passage sur leurs propriétés sous les réserves suivantes :

- L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives, vanneaux et canards, l'ouverture de chemins et de passages de tir et en général l'exécution de travaux seront subordonnés à l'accord écrit du propriétaire.
- Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans l'autorisation du propriétaire.
- Les haies, clôtures et barrières seront laissées dans l'état ou elles seront trouvées.

Tous dégâts importants causés aux clôtures, semis, plantations en tout genre seront sanctionnés par l'exclusion de l'auteur.

Article 8

SANCTIONS : sans préjudice de sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou au code rural, les sanctions statutaires suivantes seront appliquées pour violation du présent règlement intérieur de la chasse.

- A) Infractions aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, infractions mineures prévues par l'article 374 du code rural (défaut de carte de repeuplement).....110 euros
- B) Infractions aux dispositions de l'article 7110 euros
- C) Infractions aux règles de sécurité article 3 et 4100 euros
- D) Divagation des chiens : 1^{ère} fois... Un avertissement, 2^{ème} fois... 50 euros, 3^{ème} fois... l'amende double et ainsi de suite ...
- E) Chasse dans la réserve.....110 euros
- F) Chasse aux espèces protégées.....110 euros
- G) Destruction de pancartes diverses (réserves, signalisation etc...).....110 euros
- H) Chasse en période de fermeture150 euros
- I) Tous manquements aux dispositions réglementaires : Non renouvellement du droit de chasse...

Article 9

Les amendes prévues par l'article 8, seront encaissées par le trésorier. En outre, une réprimande sera adressée au sociétaire coupable de tout manquement au présent règlement.

La suspension du droit de chasse sur le territoire de l'ACCA et l'exclusion pourront être prononcées par le Conseil d'Administration à l'encontre des sociétaires ayant commis des fautes graves ou répétées, ou ayant causés de graves dommages aux propriétés ou aux récoltes.

LE BUREAU